

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mars 2021

TENDANT À GARANTIR LE DROIT AU RESPECT DE LA DIGNITÉ EN DÉTENTION - (N° 3973)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Bernalicis, Mme Autain, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive,
M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguié, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 8 :

« Le juge peut enjoindre à l'administration pénitentiaire de prendre des mesures déterminées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, notre groupe parlementaire donne la possibilité au juge judiciaire d'enjoindre l'administration pénitentiaire à prendre des mesures déterminées, sans que l'administration puisse interférer sur lesdites mesures. En effet, la rédaction actuelle de la proposition de loi, énonçant que l'administration "est seule compétente pour apprécier les moyens devant être mis en oeuvre" laisse à cette dernière une latitude trop large et prive le magistrat de pouvoir intervenir de manière effective sur les conditions de détention lorsqu'elles sont indignes. L'administration ne doit pas conserver un quelconque pouvoir d'appréciation dans ce type de situations.